



**International  
Union of  
Operating  
Engineers**

## **Le projet de loi C-377: coûteux et discriminatoire**

### **Points de discussion à utiliser dans les entrevues, lettres, mémoires, etc.**

#### **1. C'est un projet de loi qui tente de régler un problème qui n'existe pas.**

- Les organisations syndicales sont un exemple d'organisations qui sont transparentes pour leurs membres.
- Les états financiers des syndicats sont déjà accessibles à tous les membres. Les syndicats présentent ces rapports à leurs membres parce que ce sont des organisations ouvertes et démocratiques.
- De plus, la vaste majorité des codes du travail des provinces exigent que les syndicats les rendent accessibles.
- Un certain nombre de syndicats distribuent déjà leurs états financiers à leurs membres chaque année.

#### **2. Ce projet de loi est très coûteux pour le gouvernement à administrer et, par conséquent, coûtera très cher aux contribuables.**

- Vingt-cinq mille organisations syndicales et divisions internes d'organisations syndicales au Canada devront présenter des rapports extrêmement détaillés en vertu de ce projet de loi. Tous ces rapports devront être traités.
- Les coûts seront énormes pour le gouvernement qui devra élaborer tous les règlements requis pour appliquer la loi, concevoir et préparer tous les formulaires et les guides d'instructions requis, développer les logiciels pour classer, recevoir et traiter les renseignements et développer une base de données consultable en ligne. Selon une estimation prudente, cela engendrera des coûts additionnels de plusieurs centaines de millions de dollars.
- Le gouvernement devra embaucher de nombreux employés à temps plein : des vérificateurs, des avocats et du personnel administratif pour le traitement de ces rapports. En comparaison, il y a actuellement environ 100 employés à l'Agence du revenu du Canada (ARC) chargés du traitement et de la vérification des oeuvres de bienfaisance, qui ont des exigences beaucoup moins détaillées en matière de divulgation que celles proposées dans ce projet de loi.
- Le projet de loi ne sera d'aucune utilité et constitue du travail inutile pour les syndicats qui profitera aux employeurs.
- Russ Hiebert, le député qui a présenté ce projet de loi, a déclaré : « La divulgation publique aidera le public à mieux comprendre comment les bénéfices accordés sont utilisés. » Par contre, il a révélé dans une entrevue qu'il n'avait jamais reçu un seul appel ni une seule plainte d'un membre de syndicat ou du grand public affirmant vouloir ces renseignements, mais qu'il ne parvenait pas à les obtenir.
- Ce projet de loi permettra aux employeurs et aux groupes antisyndicaux d'obtenir des renseignements extrêmement détaillés sur toutes les dépenses d'un syndicat et sur la solidité du syndicat avec lequel ils

négoçient. Ces renseignements, qui seront fournis à ces groupes aux frais des contribuables, peuvent être utilisés pour menacer le droit à la négociation collective et les campagnes de recrutement.

- Une base de données semblable mise en place aux États-Unis est une mine d'or de renseignements pour les employeurs antisyndicaux.
- Les plus fervents partisans de ce projet de loi au Canada sont les entrepreneurs de la Merit et d'autres entrepreneurs exploitant un atelier ouvert (plusieurs d'entre eux s'opposent aux efforts syndicaux visant à utiliser des gens de métiers bien formés et qualifiés), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et l'Institut Fraser.
- Russ Hiebert a fait des déclarations au Parlement qui sont complètement fausses et conçues pour tromper le public.
- Le Hansard, le compte-rendu officiel des débats parlementaires, rapporte que M. Hiebert a déclaré : « les syndicats produisent déjà pour l'ARC des états financiers détaillés, qui révèlent la plupart de ces renseignements », ce qui est absolument faux.
- Il a également dit : « produire une déclaration n'entraînerait aucune dépense additionnelle externe pour les organisations syndicales ». Faux, encore. Aux États-Unis, l'Office of Management and Budget estime que remplir les formulaires en vertu de leur législation, qui requiert moins de renseignements que le projet de loi C-377, nécessite plus de 550 heures de travail chaque année – l'équivalent du travail d'une personne pendant trois mois pour compléter la tâche.
- Le projet de loi canadien s'appliquerait à tous les syndicats nationaux, internationaux et régionaux, aux éléments et sections locales, ainsi qu'aux fédérations du travail et aux conseils du travail – soit environ 25,000 organisations.
- La plupart des sections locales et de nombreux petits syndicats nationaux, qui dépendent des bénévoles pour mener à bien leurs activités, n'ont tout simplement pas les ressources pour accomplir ce travail eux mêmes et, s'il devient nécessaire d'embaucher du personnel professionnel externe, pourraient devoir diminuer leurs dépenses dans d'autres secteurs pour compenser le surcoût occasionné par la conformité.
- Les travailleurs et les travailleuses versent des cotisations à leurs organisations syndicales pour qu'elles protègent et fassent progresser leurs droits dans leur lieu de travail et dans la société. Le temps et l'argent alloués par les organisations syndicales à produire ces rapports ne seront pas consacrés à défendre leurs membres.
- Le projet de loi constitue une intrusion dans les affaires internes des syndicats visant à fournir des renseignements aux employeurs et aux groupes antisyndicaux, tout en pénalisant les syndicats en augmentant leurs coûts substantiellement.
- Le traitement discriminatoire des syndicats dans ce projet de loi révèle des intentions cachées.
- Cette législation ne s'applique pas à d'autres organisations qui exigent également des cotisations qui sont déductibles d'impôt par leurs membres, comme les organisations professionnelles (p. ex. barreaux et Association médicale canadienne).
- Le fait qu'un projet de loi ne cible que les syndicats révèle des intentions cachées pour lesquelles les contribuables devront assumer les coûts de recueillir des renseignements détaillés et les rendre accessibles aux grandes entreprises qui ne veulent pas que leurs employés exercent leur droit de se syndiquer.

### **3. Ce sera une violation des droits à la protection des renseignements personnels.**

- Ce projet de loi viole les droits à la protection des renseignements personnels de nombreux individus, entreprises et organisations. Il exige que toutes les transactions et tous les déboursements de plus de 5 000 \$ soient indiqués avec le nom et l'adresse du payeur et du bénéficiaire, le but et la description de la transaction, de même que le montant spécifique.
- Cela signifie que chaque entreprise ou professionnel qui effectue des travaux pour un syndicat verra tous les renseignements concernant les coûts facturés et la nature du contrat divulgués au public, et donc à leurs concurrents. Les répercussions seront désastreuses pour les entreprises qui ont des contrats avec les bureaux syndicaux. Les contrats négociés avec les fournisseurs de photocopieurs, les entreprises de télécommunications et les fournisseurs d'articles de bureau entre autres seront rendus publics et accessibles à leurs concurrents.
- Le projet de loi exige aussi la divulgation par les organisations syndicales des détails précis d'une facture de plus de 5 000 \$ d'un cabinet d'avocats. Cela constitue une violation grave du secret professionnel de l'avocat. Personne ne devrait être tenu de divulguer au gouvernement et au public les détails d'une relation avec son avocat.
- Les régimes de pension et de soins de santé en fiducie devront divulguer les détails de toutes les dépenses de plus de 5 000 \$ liées à la retraite et à la santé, ce qui constitue aussi une violation des droits à la vie privée.
- L'exigence que tous les déboursements aux employés soient rapportés signifie que tout le personnel, de la réceptionniste qui répond aux appels dans les bureaux du syndicat au président, verra leurs noms, salaires et avantages sociaux divulgués au public. Or, le propre Cabinet du Premier ministre dit qu'il ne peut pas divulguer le montant des salaires de ceux qui y travaillent parce que c'est une atteinte à la vie privée. Cela semble être une politique de deux poids, deux mesures.

### **4. L'intention cachée – s'ingérer dans les relations de travail**

- Ce projet de loi n'a rien à voir avec les impôts, alors il ne doit pas être inclus dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Il s'agit manifestement d'ingérence dans les codes du travail de ce pays, qui sont pour la plupart de compétence provinciale. Cette ingérence directe dans le processus de relations de travail sert à avantager de manière importante les employeurs, et ce aux frais des contribuables.